

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

mairiesaintjeandenios.fr

Demande n° FR-2022-03049



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-NIOST

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mairiesaintjeandenios.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 juin 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 juin 2023

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 octobre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 novembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 décembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mairiesaintjeandenios.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public

ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Justification de la demande de suppression du site <https://mairiesaintjeandeniost.fr/> pouvant prêter à confusion avec le site officiel de la mairie de Saint-Jean-de-Niost

Le site officiel de la mairie de Saint-Jean-de-Niost est enregistré à l'adresse suivante [saintjeandeniost.fr](https://mairiesaintjeandeniost.fr/)

Un site commercial vendant du viagra a créé une copie de l'ancien site officiel de notre mairie à l'adresse suivante <https://mairiesaintjeandeniost.fr/>

Ce détournement prête à confusion avec le site officiel de la mairie. Nous retrouvons les informations d'horaires d'ouverture, de numéro de téléphone, de logo, les couleurs

De plus l'action commerciale de vente de ce genre de produits nuit gravement à la réputation de la commune donnant ainsi une mauvaise image de ses habitants.

Ce site arrivant en deuxième position dans les recherches sur google, il est compliqué pour nos concitoyens de faire la différence entre ce site frauduleux et notre site officiel.

Nous demandons la suppression de la mise en ligne du site <https://mairiesaintjeandeniost.fr/>.

Le Maire

[Prénom Nom]

[Signature]

[Cachet de la mairie] ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la suppression du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE du 1^{er} août 2022 fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mairiesaintjeandenios.fr> est identique au nom de la collectivité territoriale, la COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-NIOST active depuis le 1^{er} mars 1983 sous le numéro 210 103 610 avec pour enseigne « MAIRIE » et pour activité, administration publique générale.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <mairiesaintjeandenios.fr> est identique au nom de la collectivité territoriale, la MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-NIOST, le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant la collectivité territoriale, la COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-NIOST active depuis le 1^{er} mars 1983 sous le numéro 210 103 610 avec pour enseigne « MAIRIE » et pour activité, administration publique générale ;
- Le nom de domaine <mairiesaintjeandenios.fr> est identique au nom du Requérant, la MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-NIOST ;
- Le Requérant déclare, sans en apporter la preuve, que :
 - Le site officiel du Requérant est celui vers lequel renvoie le nom de domaine <saintjeandenios.fr> ;
 - Le nom de domaine <mairiesaintjeandenios.fr> renvoie vers un site web commercial :
 - Vendant du viagra,
 - Créant une copie de l'ancien site officiel de la mairie à l'adresse suivante <https://mairiesaintieandenios.fr/>,
 - Prêtant à confusion avec le site officiel de la mairie avec la reprise

- des informations d'horaires d'ouverture, de numéro de téléphone, de logo, des couleurs
- o Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mairiesaintjeandeniost.fr> «*arrivant en deuxième position dans les recherches sur google, il est compliqué pour les non-initiés de faire la différence entre ce site frauduleux et notre site officiel*».

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de suppression et de transmission du nom de domaine <mairiesaintjeandeniost.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 décembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

